

Guide

concernant la déclaration d'impôt

2018

Impôt cantonal et communal / Impôt fédéral direct

Facilitez-vous l'impôt !

- En utilisant le logiciel gratuit VaudTax pour établir votre déclaration d'impôt
- En renvoyant votre déclaration d'impôt et les pièces justificatives obligatoires/facultatives par internet
- En demandant une détermination ou une modification d'acomptes par voie électronique (e-ACO)
- En intégrant l'impôt fédéral direct (IFD) à vos acomptes
- En demandant par voie électronique un délai pour prolonger le dépôt de la déclaration d'impôt (e-Délai)
- En renvoyant par voie électronique les pièces justificatives demandées par l'autorité fiscale (demande de pièces) (e-PJ)

Délai pour le renvoi
de la déclaration :
15 mars 2019

Tableau des principales déductions 2018

Code	Déduction	
140	Frais de déplacement	Transports en commun : selon norme forfaitaire Voiture : Fr. 0.70/km , jusqu'à 15 000 km Fr. 0.35/km , dès 15 001 km <i>Limitation à 3 000.– au maximum à l'impôt fédéral direct</i>
150	Frais de repas	Fr. 3 200.– par an (sans cantine ou sans participation de l'employeur) Fr. 1 600.– par an (avec cantine ou avec participation de l'employeur)
150	Résidence hors du domicile	Fr. 6 400.– par an (repas midi et soir) (sans cantine ou sans participation de l'employeur à midi) Fr. 4 800.– par an (repas midi et soir) (avec cantine ou avec participation de l'employeur à midi) Loyer de la chambre hors du domicile
160	Autres frais professionnels	3% du revenu net : Fr. 2 000.– au minimum Fr. 4 000.– au maximum
165	Frais pour activité accessoire	20% du revenu net : Fr. 800.– au minimum Fr. 2 400.– au maximum
235	Double activité des conjoints	Fr. 1 700.– au maximum, ce pour autant que le revenu le plus bas, diminué des frais sous codes 140 à 165 et des primes de prévoyance sous codes 310 à 340, atteigne ce montant
300	Assurance-maladie	Fr. 2 000.– pour une personne seule Fr. 4 000.– pour un couple Fr. 1 300.– par enfant ou personne à charge
310	Prévoyance individuelle liée	Fr. 6 768.– au maximum pour le contribuable affilié au 2 ^e pilier 20% du revenu net, au maximum Fr. 33 840.– , pour le contribuable non affilié au 2 ^e pilier
480	Intérêts de capitaux d'épargne	Fr. 1 600.– au maximum pour une personne seule Fr. 3 200.– au maximum pour un couple Fr. 300.– au maximum par enfant à charge
490	Frais d'administration des titres	1.5% des titres et autres placements de capitaux déclarés sous code 410
495	Mises dans les loteries	5% de chaque gain de loterie et autres institutions semblables, mais au maximum Fr. 5 000.– par gain imposable
540	Frais d'entretien d'immeubles	20% du revenu net de l'immeuble privé ou frais effectifs
618	Frais de perfectionnement et de formation	Fr. 12 000.– au maximum par contribuable de 20 ans et plus
620	Versements aux partis politiques*	Fr. 10 100.– au maximum (* présents dans un parlement cantonal)
660	Logement (déduction sociale)	Fr. 6 400.– au maximum
670	Frais de garde	Fr. 7 100.– au maximum par enfant de moins de 14 ans
680	Personne à charge	Fr. 3 200.– pour autant que l'aide annuelle atteigne ce montant
695	Contribuable modeste	Selon revenu et situation de famille, au maximum : Fr. 16 000.– de base, plus Fr. 3 300.– conjoint / enfant, respectivement plus Fr. 2 000.– pour famille monoparentale
710	Frais médicaux	Part excédant le 5% du revenu intermédiaire (code 700 DI) Frais résultant d'un handicap : frais effectifs (voir directive)
720	Dons (versements bénévoles)	20% au maximum du revenu intermédiaire (code 700 DI)
725	Déduction pour famille	Fr. 1 300.– au maximum pour un couple Fr. 2 700.– au maximum pour une famille monoparentale Fr. 1 000.– au maximum par enfant à charge
810	Quotient familial	Détermination des parts: voir en page 15

Table des matières du Guide 2018

Informations préliminaires	3-4	Titres et autres placements de capitaux	11-12
Situation de famille déterminante	5	Déductions sociales	13-14
Revenu de l'activité salariée	6-8	Frais médicaux, dons, déduction pour famille, quotient familial, revenu et fortune imposables	15
Autres revenus, rentes et pensions	9	Calcul de l'impôt cantonal et communal, impôt fédéral direct	16
Assurances et dettes	10		

Informations préliminaires

Nouveautés et informations importantes

3

Madame, Monsieur,

Pour vous permettre de compléter facilement votre déclaration d'impôt, nous vous proposons :

- le présent *Guide* qui vous donnera des informations simples et utiles à l'établissement de votre déclaration d'impôt. De plus, les principales déductions autorisées sont énumérées dans le tableau ci-contre. Ce *Guide* est aussi disponible sur www.vd.ch/impots ou peut être obtenu sur appel au Centre d'appels téléphoniques 021 316 00 00 ou par courriel à info.aci@vd.ch.
- le logiciel VaudTax 2018, qui peut être téléchargé sur www.vd.ch/impots ou obtenu sous forme de CD-Rom sur appel au Centre d'appels téléphoniques 021 316 00 00.

NOUVEAUTÉS :

Dans la poursuite de la simplification administrative, l'autorité fiscale vous permet :

- de déterminer / modifier vos acomptes par internet avec e-ACO,
- de déposer par internet votre déclaration d'impôt et les pièces justificatives obligatoires / facultatives uniquement,
- de renvoyer avec e-PJ les pièces justificatives **demandées par l'autorité fiscale** (demande de pièces),
- de demander avec e-Délai une prolongation pour déposer la déclaration d'impôt,
- de demander avec e-PlanRecouvrement un paiement échelonné d'une ou plusieurs factures en cas de difficulté financière momentanée.

Vous trouverez plus d'informations sur www.vd.ch/impots.

Les pièces justificatives ne doivent plus être systématiquement jointes à la déclaration d'impôt, à l'exception des pièces obligatoires : bilans et comptes de pertes et profits si vous exercez une activité lucrative indépendante, questionnaire pour indépendant – Relevés bancaires des valeurs fiscales de vos titres au 31 décembre 2018 (ou à la date de la fin d'assujettissement) – Justificatifs originaux des gains supérieurs à 1 000 francs par gain réalisés dans les loteries (Swiss Lotto, EuroMillions, etc.).

Vous pouvez aussi déposer les pièces facultatives suivantes : prévoyance individuelle liée OPP3 (3^e pilier A), rachats d'années d'assurance (2^e pilier, caisse de pension), frais effectifs relatifs aux immeubles privés, frais médicaux, dentaires et frais liés à un handicap. De plus, l'autorité fiscale se réserve le droit de réclamer ultérieurement les pièces dont elle aurait besoin pour ses vérifications. Par conséquent, le contribuable doit tenir à disposition de l'autorité fiscale tous les justificatifs nécessaires au contrôle de la déclaration d'impôt (voir la liste non exhaustive figurant en page 12 des Instructions générales).

INFORMATIONS IMPORTANTES :

- **Prestation e-facture / eBill** : l'Etat offre la possibilité au contribuable de recevoir et de payer ses factures fiscales par e-banking / e-finance, via Postfinance ou sa banque. De plus amples renseignements peuvent être obtenus en consultant les sites www.vd.ch/impots et www.e-facture.ch, ou en prenant contact téléphoniquement avec notre Centre d'appels téléphoniques 021 316 00 00 ou par courriel à info.aci@vd.ch.
- **les données concernant vos enfants mineurs résidant à votre domicile sont également préimprimées** en complément de vos autres données personnelles (prénoms, noms, date de naissance, état civil et numéro AVS). Cette préimpression est effectuée sur la base des informations en notre possession à la date d'édition de votre déclaration d'impôt. Dans tous les cas, nous vous demandons de compléter l'**Annexe 03, Situation de famille (recto)** qui doit refléter votre situation familiale effective au 31 décembre de la période fiscale ou à la fin de l'assujettissement. Cette annexe permet de valider, si nécessaire de rectifier, les informations préimprimées concernant vos enfants mineurs. Elle permet également d'annoncer vos enfants majeurs en apprentissage ou aux études ainsi que les autres personnes incapables de subvenir seules à leurs besoins qui sont à votre charge.
- **le verso de l'Annexe 03, Relevé des certificats de salaire, devra également être complété si nécessaire**. Il permet de faire état de tous les revenus que vous avez perçus durant l'année et provenant d'une activité lucrative dépendante (codes 100, 105 et 120), ainsi que des diverses allocations perçues (code 110) qui ne figureraient pas directement sur vos certificats de salaire. **Les prestations complémentaires pour famille ainsi que les prestations de la rente-pont** figureront, quant à elles, sous le **code 195**.
- le contribuable concerné reçoit l'**annexe Immeubles (Annexe 07) avec le formulaire de la déclaration d'impôt**. Par ailleurs, les explications concernant la propriété immobilière sont regroupées dans une brochure intitulée « *Instructions complémentaires concernant la propriété immobilière* ». Elles sont disponibles sur notre logiciel VaudTax, sur www.vd.ch/impots ou peuvent être obtenues sur appel au Centre d'appels téléphoniques 021 316 00 00 ou par courriel à info.aci@vd.ch. Des formulaires supplémentaires peuvent également être obtenus.
- les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante disposent, outre les *Instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques*, des *Instructions complémentaires concernant les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante*. Ces brochures sont disponibles sur notre logiciel VaudTax ainsi que sur www.vd.ch/impots ou peuvent être obtenues sur appel au Centre d'appels téléphoniques 021 316 00 00 ou par courriel à info.aci@vd.ch.

Afin de faciliter les contacts avec l'Administration cantonale des impôts, merci de vous munir / indiquer votre numéro de contribuable figurant sur la page 1 de la déclaration d'impôt.

Afin de simplifier l'établissement de votre déclaration d'impôt, nous vous encourageons à utiliser le logiciel VaudTax (ou un autre logiciel agréé) et à nous retourner votre déclaration d'impôt par voie électronique. Si vous préférez nous adresser cette dernière par la Poste, nous vous remercions de l'imprimer sur du papier A4 blanc et de la placer à l'intérieur du document original format A3.

Si vous remplissez votre déclaration d'impôt à la main, compléter d'abord les formulaires annexés à cette dernière :

- Etat des titres et autres placements de capitaux (*Annexe 01*), Participations qualifiées (*Annexe 01-1*) à demander au Centre d'appels téléphoniques 021 316 00 00; répondeur 24 h / 24 h : 021 316 20 91 ;
- Etat des dettes, rendements négatifs de placements de capitaux et assurances (*Annexe 02*) ;
- Situation de famille et Relevé des certificats de salaire (*Annexe 03*) ;
- Détail des frais professionnels des salarié-es (*Annexe 04*) ;
- Liste des frais médicaux et/ou des dons (*Annexe 05*).
- Immeubles (*Annexe 07*, voir explications page 3).

De plus, nous vous remercions de veiller à :

- n'utiliser que les documents originaux fournis par l'ACI,
- utiliser un stylo noir ou bleu foncé,
- écrire uniquement dans les cases prévues, en majuscules,
- ne pas biffer les cases inutilisées et ne pas biffer ou compléter les documents ne vous concernant pas.

Les déclarations retournées non remplies (avec ou sans justificatifs annexés) ou biffées ne sont pas considérées comme valablement déposées; le contribuable sera alors invité à déposer une déclaration conforme. En cas de retour par voie postale, votre dossier est numérisé (transformé en données

électroniques) dès sa réception, pour être ensuite acheminé à l'Office d'impôt compétent.

Aussi, pour optimiser son traitement, nous vous prions de ne pas utiliser de trombones, agrafes, attaches parisiennes, post-it, etc.

Si vous avez besoin de formulaires complémentaires, veuillez les demander au Centre d'appels téléphoniques (021 316 00 00; répondeur 24h/24h: 021 316 20 91) ou par courriel à info.aci@vd.ch.

Signature :

Les déclarations d'impôt remplies au moyen d'un logiciel et déposées par voie électronique sont réputées signées en l'absence de toute demande de modification dans le délai de 10 jours qui suit la réception de l'avis récapitulatif. Les déclarations d'impôt remplies manuellement ou au moyen d'un logiciel et retournées par la Poste seront signées personnellement par le contribuable, respectivement par chacun des deux époux / partenaires enregistré-es qui vivent en ménage commun. L'époux / partenaire enregistré-e qui aurait omis de le faire sera considéré-e comme étant représenté-e contractuellement par le signataire.

Conséquences en cas de non-dépôt :

Le contribuable qui n'a pas remis sa déclaration dans le délai fixé sera sommé de le faire dans un délai de 30 jours. Cette sommation fera l'objet d'un émoulement de Fr. 50.-. Il sera facturé avec le décompte final. Si malgré la sommation, il ne remet pas sa déclaration, l'autorité fiscale évaluera d'office les éléments imposables et le contribuable sera frappé d'une amende d'ordre pouvant aller jusqu'à 1 000 francs. Dans les cas graves ou de récidive, l'amende peut être de 10 000 francs au plus.

Préimpression de votre déclaration d'impôt

Vos données personnelles ainsi que celles de vos enfants mineurs à votre domicile (prénoms, noms, date de naissance, état civil et numéro AVS) sont préimprimées selon la situation connue à la date d'édition de la déclaration d'impôt. Nous vous rappelons que ce sont vos données personnelles valables au 31 décembre 2018 ou à la fin de l'assujettissement qui sont déterminantes. Ainsi, il faut procéder comme suit en cas de :

Changement d'adresse

Un changement d'adresse doit être annoncé exclusivement aux bureaux du contrôle des habitants des **communes de départ** (pour les départs dans un autre canton ou à l'étranger) **et d'arrivée** qui communiqueront d'office les changements intervenus à l'autorité fiscale.

Modifications des données personnelles

De telles modifications (noms, prénoms, etc.) doivent être annoncées au bureau du contrôle des habitants de votre **commune de domicile** qui communiquera d'office les modifications intervenues à l'autorité fiscale.

Il convient également de respecter scrupuleusement la logique retenue par la préimpression de vos données personnelles en première page de votre déclaration d'impôt (« contribuable 1 » et « contribuable 2 ») et de n'intervenir en aucun cas vos données avec celles de votre conjoint-e, respectivement partenaire enregistré-e, lors de la déclaration de vos éléments respectifs.

CANTON DE VAUD
DÉCLARATION D'IMPÔT 2018
ANNEXE 03

SITUATION FAMILIALE - RELEVÉ DES CERTIFICATS DE SALAIRE
Impôt cantonal et communal
Impôt fédéral direct

Situation de famille au 31 décembre 2018 ou à la fin de l'assujettissement

► **ENFANTS MINEURS (2001 À 2018)**

N° AVS (donnée obligatoire)	Prénom	Nom	A* B*		Date de naissance	Activité			Gain mensuel au 31.12.2018
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>

► **ENFANTS MAJEURS EN APPRENTISSAGE OU AUX ÉTUDES**

N° AVS (donnée obligatoire)	Prénom	Nom	A* B*		Date de naissance	Activité			Gain mensuel au 31.12.2018
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>

A* enfant ou personne à charge faisant ménage commun
B* enfant ou personne à charge ne faisant pas ménage commun

Pour le/la contribuable célibataire, veuf/veuve, séparé-e ou divorcé-e :
Tenez-vous un ménage indépendant seul avec cet (ces) enfant(s) ? : oui non

► **AUTRES PERSONNES INCAPABLES DE SUBVENIR SEULES À LEURS BESOINS À LA CHARGE DU/DE LA CONTRIBUABLE**

N° AVS (si domiciliée en CH)	Prénom	Nom	Année de naissance		Lien de parenté	Domicile			Montant effectif de la prestation annuelle
			A*	B*		VD	CH	Étranger	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>

Si vous avez besoin de formulaires complémentaires, veuillez les demander au Centre d'appels téléphoniques (CAT-021 316 00 00) ou par courriel à info.aci@vd.ch, en mentionnant votre numéro de contribuable.
0330 21019

Partenariat enregistré

Les personnes liées par un partenariat enregistré sont soumises aux mêmes règles de droit fiscal que les époux.

Ainsi, toutes les explications se rapportant aux époux contenues dans le présent guide sont applicables par analogie aux partenaires enregistré-es.

Etat civil

L'état civil et la situation de famille au 31 décembre 2018 ou à la fin de l'assujettissement sont déterminants.

En cas de mariage durant la période fiscale 2018, les époux sont imposés en commun comme personnes mariées pour toute la période fiscale; ils remplissent une déclaration d'impôt commune pour la période fiscale 2018.

En cas de divorce ou de séparation, chacun des deux conjoints est imposé individuellement pour la période entière. De ce fait, chacun doit remplir une déclaration d'impôt 2018 séparément pour toute la période fiscale 2018.

Epoux vivant en ménage commun

Le revenu et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnent quel que soit le régime matrimonial.

En cas de décès, les époux sont soumis à la taxation commune au taux d'imposition pour couple marié jusqu'à la date du décès de l'un des conjoints. Dès le lendemain du décès, le conjoint survivant est imposé individuellement selon les règles applicables au contribuable veuf.

Enfants mineurs

Le revenu et la fortune des enfants mineurs sont ajoutés aux éléments imposables du détenteur de l'autorité parentale.

Seul le revenu provenant de l'activité lucrative est taxé séparément, que les enfants vivent ou non en ménage commun avec leurs parents.

Enfants mineurs (nés entre 2001 et 2018) et enfants majeurs en apprentissage ou aux études à la charge du contribuable – Annexe 03

Les enfants mineurs, placés sous l'autorité parentale du contribuable, ainsi que les enfants majeurs en apprentissage ou aux études, doivent figurer dans l'Annexe 03 (recto) lorsqu'ils sont à la charge du contribuable.

*Après avoir complété cette annexe, le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé tenant un ménage indépendant **seul** avec un (des) enfant(s) mineur(s) ou majeur(s) en apprentissage ou aux études répondra « oui » à la question posée. Le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé **vivant en concubinage** et faisant ménage commun avec un (des) enfant(s) mineur(s) ou majeur(s) en apprentissage ou aux études répondra « non » à la question posée.*

Autres personnes incapables de subvenir seules à leurs besoins, à la charge du contribuable – Annexe 03

Il s'agit de personnes incapables d'exercer une activité lucrative, dont les ressources sont inférieures au seuil du minimum vital et dont les frais d'entretien sont assumés par le contribuable en totalité ou pour une part substantielle (au moins Fr. 3 200.– par an). Ces personnes doivent figurer sur l'Annexe 03 (recto). N'en font pas partie les personnes qui vivent dans le propre ménage du contribuable (conjoint, enfants, parents, concubin, etc.), y travaillent ou peuvent rendre régulièrement des services.

RELEVÉ DES CERTIFICATS DE SALAIRE 2018 (à l'exclusion des attestations de rentes)
(une ligne par certificat de salaire - ne pas cumuler différents certificats)
*Selon les types de revenus, le total des différents montants doit être reporté respectivement sous les codes 100 - 105 - 110 - 120 **plan d'options / actions de salariés

Bénéficiaire		*Type de revenu - activité			
Contributeur 1	Contributeur 2	Principale - code 100	Accessoire - code 105	Allocations - code 110	Administrateur - code 120
Employeur					
Taux					
Du					
Au					
Salaires net (ch.11 du certificat de salaire)	Prévoyance professionnelle - 2e pilier	Retenue impôt source	Autres cotisations contractuelles des salariés		
(ch.11) Fr	Cotisations ordinaires (ch.10.1) Fr Rachats (ch.10.2) Fr	(ch.12) Fr	(ch.15) Fr		
Si vous bénéficiez des prestations suivantes, veuillez cocher la (les) case(s) correspondante(s) :					
Transport gratuit (case F)	Contributions aux frais de repas (case G)	Frais forfaitaires (ch.13.2)	Contributions au perfectionnement (ch.13.3)	Droits de participations**	
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/>					
(ch.11) Fr	(ch.10.1) Fr (ch.10.2) Fr	(ch.12) Fr	(ch.15) Fr		
Transport gratuit (case F)	Contributions aux frais de repas (case G)	Frais forfaitaires (ch.13.2)	Contributions au perfectionnement (ch.13.3)	Droits de participations**	
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/>					
(ch.11) Fr	(ch.10.1) Fr (ch.10.2) Fr	(ch.12) Fr	(ch.15) Fr		
Transport gratuit (case F)	Contributions aux frais de repas (case G)	Frais forfaitaires (ch.13.2)	Contributions au perfectionnement (ch.13.3)	Droits de participations**	
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/>					
(ch.11) Fr	(ch.10.1) Fr (ch.10.2) Fr	(ch.12) Fr	(ch.15) Fr		
Transport gratuit (case F)	Contributions aux frais de repas (case G)	Frais forfaitaires (ch.13.2)	Contributions au perfectionnement (ch.13.3)	Droits de participations**	
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/>					
(ch.11) Fr	(ch.10.1) Fr (ch.10.2) Fr	(ch.12) Fr	(ch.15) Fr		
Transport gratuit (case F)	Contributions aux frais de repas (case G)	Frais forfaitaires (ch.13.2)	Contributions au perfectionnement (ch.13.3)	Droits de participations**	
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/>					
(ch.11) Fr	(ch.10.1) Fr (ch.10.2) Fr	(ch.12) Fr	(ch.15) Fr		
Transport gratuit (case F)	Contributions aux frais de repas (case G)	Frais forfaitaires (ch.13.2)	Contributions au perfectionnement (ch.13.3)	Droits de participations**	

Si vous avez besoin de formulaires complémentaires, veuillez les demander au Centre d'appels téléphoniques (CAT-021 316 00 00) ou par courriel à info.aci@vd.ch, en mentionnant votre numéro de contributeur.

Code 100 Activité salariée principale

Le salarié établira les revenus de son activité au moyen du ou des **certificats de salaire officiels** remis par son ou ses employeurs.

Le contribuable complète l'*Annexe 03 (verso)*, Relevé des certificats de salaire et indique le salaire net selon le certificat de salaire, soit après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP et des cotisations à la prévoyance.

Il **complète les différentes rubriques de l'Annexe 03 (verso)** en fonction des informations figurant sur chacun de ses certificats de salaire.

Code 105 Activité salariée accessoire

Est considérée comme accessoire l'activité dépendante exercée d'une manière régulière à moins de 30% de l'horaire de travail normal. Il en va de même d'une activité déployée à plein temps occasionnellement et pendant une durée réduite (compléter l'*Annexe 03 verso*).

Les soldes et indemnités perçues par les sapeurs-pompiers de milice seront annoncées sous ce code (voir la *Notice* sur www.vd.ch/impots).

Code 110 Allocations (allocations familiales, de naissance, etc.) non versées par l'employeur

Le contribuable indiquera sous cette rubrique toutes les indemnités qui n'ont pas été versées par l'employeur mais par des tiers (vacances, allocations de naissance, de maternité et pour enfants versées directement par une caisse de compensation) ou qui ne figureraient pas sur le certificat de salaire (pourboires, etc.), après avoir complété le verso de l'*Annexe 03*.

Les allocations familiales touchées par des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative ou exerçant une activité lucrative indépendante doivent être déclarées sous le code 195 « Autre revenus de toute nature » et ne doivent pas figurer sur l'*Annexe 03*.

Revenu de l'activité salariée

Frais professionnels (Annexe 04)

7

CANTON DE VAUD
 DÉCLARATION D'IMPÔT 2018
 ANNEXE 04

FRAIS PROFESSIONNELS DES SALARIÉS-ES - FRAIS DE FORMATION
 Impôt cantonal et communal
 Impôt fédéral direct

CONTRIBUABLE 1
 Contribuable 2 = voir au verso
Se référer aux instructions codes 140, 150, 160 et 618
 La déduction des frais de transport est basée sur la distance la plus courte entre le domicile et le lieu de travail. Elle est calculée à raison de 240 jours par an.

DONNÉES GÉNÉRALES

Du	Au	Nb jours	Domicile	Lieu de travail	Km	Transport public	Véhic. léger	Motocycle (jusq. 50 cm ³)	Frais de transports	Frais de repas A
jj/mm	jj/mm					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Fr.	Fr.
jj/mm	jj/mm					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Fr.	Fr.
jj/mm	jj/mm					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Fr.	Fr.

Justification de l'utilisation obligatoire d'un véhicule privé :
 Total à reporter sous code 140 de la déclaration d'impôt

Détail des frais de résidence hors du domicile :
 Total des frais de repas (A) et/ou résidence hors du domicile (B) à reporter sous code 150 de la déclaration d'impôt

Autres frais professionnels (3% du salaire net selon certificat de salaire)
 Total à reporter sous code 160 de la déclaration d'impôt

Périodes d'interruption de travail sans salaire, ni chômage ou toute autre indemnité :
 Total à reporter sous code 160 de la déclaration d'impôt

FRAIS DE PERFECTIONNEMENT ET DE FORMATION (Indiquer l'annexe 04)

Frais	Code	Montant
Transport	140	
Repas ou séjour hors du domicile	150	
Autres frais professionnels / Frais de perfectionnement et de reconversion	160	
Frais pour activité salariée accessoire	165	

Si vous avez besoin de formulaires complémentaires, veuillez...

Frais professionnels des salariés-es – Généralités

Afin de remplir les cases des codes 140 à 160, il faut au préalable compléter l'Annexe 04 – Frais professionnels des salariés-es.

Le salarié peut déduire les frais généraux nécessaires à son activité professionnelle, dans la mesure où l'employeur ne les a pas pris à sa charge.

Les déductions calculées pour une année (240 jours ouvrables) doivent être réduites si l'activité lucrative dépendante a été exercée seulement durant une partie de l'année. Toutefois, en cas de chômage temporaire, la déduction pour les autres frais professionnels (code 160 ci-après) n'est pas réduite. Aucune déduction n'est admise pour les frais des enfants en apprentissage ou aux études (transport, pension, logement, école, etc.).

Code 140 Frais de transport

Le contribuable dont le domicile est relativement éloigné de son lieu de travail peut déduire ses frais de déplacement jusqu'à ce lieu, à la condition qu'ils ne soient pas remboursés par l'employeur.

En règle générale, la déduction est accordée à concurrence d'un montant forfaitaire, établi sur la base du coût des abonnements en deuxième classe d'entreprises de transport en commun. Pour le calcul de la déduction, **la distance déterminante est celle du trajet simple course le plus court** effectué au moyen des transports publics entre le domicile et le lieu de travail.

Distance entre domicile et lieu de travail km	Déduction annuelle	Déduction mensuelle
Jusqu'à 2	1 176	98
3	1 423	118
4	1 587	132
5	1 669	139
6	1 849	154
7	1 947	162
8	2 094	174
9	2 224	185
10	2 372	197
11	2 452	204
12	2 531	210
13	2 626	218
14	2 706	225
15	2 786	232
16	2 856	238
17	2 896	241
18	2 936	244

Distance entre domicile et lieu de travail km	Déduction annuelle	Déduction mensuelle
19	2 976	248
20	3 001	250
21	3 026	252
22	3 051	254
23	3 076	256
24	3 101	258
25	3 136	261
26	3 166	263
27	3 196	266
28	3 226	268
29	3 256	271
30	3 288	274
31	3 320	276
32	3 352	279
33	3 384	282
34	3 416	284
35	3 448	288

Distance entre domicile et lieu de travail km	Déduction annuelle	Déduction mensuelle
36	3 480	290
37	3 512	293
38	3 544	296
39	3 576	298
40	3 608	301
41	3 640	304
42	3 672	306
43	3 704	309
44	3 736	312
45	3 768	314
46	3 800	317
47	3 832	320
48	3 864	322
49	3 896	325
50	3 928	328
51 et plus	4 080	340

Dans tous les cas, la déduction est plafonnée au coût de l'abonnement général en deuxième classe des transports publics le plus onéreux, correspondant à la déduction forfaitaire annuelle admise pour 51 kilomètres. Demeure toutefois réservée la déduction de frais effectifs plus élevés dûment justifiés.

Revenu de l'activité salariée

Frais professionnels et double activité des conjoints

Exceptionnellement, l'usage d'autres moyens de transport (en particulier de véhicules à moteur) peut être admis si le contribuable établit qu'il ne dispose d'aucun moyen de transport public ou qu'il n'est pas en mesure de les utiliser (par exemple, infirmité, éloignement notable de la station la plus proche, nombreux transbordements, etc.); le seul gain de temps dû à l'usage d'un véhicule privé n'est pas un motif suffisant. Si l'utilisation d'un autre moyen de transport est justifiée, le contribuable peut déduire ses frais selon la distance parcourue et dans les limites suivantes, **la distance déterminante étant la distance la plus courte du domicile au lieu de travail** :

- vélo, cyclomoteur, motocycle (cylindrée jusqu'à 50 cm³) : jusqu'à Fr. 700.–/an ;
- motocycle (cylindrée supérieure à 50 cm³) : jusqu'à 40 cts/km ;
- véhicule automobile : tarif unique et dégressif de 70 cts/km pour les 15 000 premiers kilomètres et 35 cts/km pour le surplus.

En lieu et place de ces déductions, il est possible d'invoquer le montant minimum accordé pour un trajet en transport public, soit Fr. 1 176.– pour une distance « jusqu'à 2 km ».

Pour le trajet d'aller et retour à midi, la déduction est de Fr. 3 200.– au maximum par année (déduction pour repas pris hors du domicile, se référer au code 150). Ne sont pas admis les frais de déplacement à partir d'une résidence secondaire.

Code 150 Frais de travail par équipe, de repas ou de résidence hors du domicile

Travail par équipe ou de nuit

La déduction est de Fr. 3 200.– par an si le travail par équipe, de nuit ou à horaire irrégulier (si les deux repas principaux ne peuvent être pris à domicile aux heures habituelles) est exercé toute l'année. Cette déduction ne peut être revendiquée en plus de la déduction pour repas ou résidence hors du domicile.

Repas pris hors du domicile

La déduction s'élève à Fr. 3 200.– par an, si le contribuable prend régulièrement ce repas hors du domicile. Si le repas est pris dans une cantine de l'employeur ou que celui-ci verse une contribution pour en abaisser le prix, seule la moitié de la déduction (Fr. 1 600.– par an) est admise. Si la réduction du prix des repas est telle que le contribuable n'a manifestement aucun frais supplémentaire à sa charge, aucune déduction n'entre en considération.

Résidence hors du domicile

Les contribuables qui résident pendant la semaine à leur lieu de travail et regagnent régulièrement leur domicile en fin de semaine peuvent faire valoir les déductions suivantes, dans la mesure où cela est objectivement justifié (par exemple profession de nuit, éloignement notable, etc.) :

- surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile : Fr. 3 200.– par année pour chaque repas principal, soit Fr. 6 400.– par an si cette situation dure toute l'année (réduction du prix des repas : voir paragraphe ci-dessus) ;
- pour le surplus de dépenses résultant du logement : les dépenses effectives pour la chambre au lieu de travail ;
- pour les frais de retour hebdomadaire au domicile : les frais de déplacement nécessaires limités au coût des transports publics.

Code 160 Autres frais professionnels

Pour les autres frais professionnels, le contribuable peut déduire un montant forfaitaire global de **3 % du salaire net**, mais au minimum Fr. 2 000.– et au maximum Fr. 4 000.–. Lorsque des rachats d'années d'assurances ont été portés en diminution du salaire (chiffre 10.2 du certificat de salaire), la déduction forfaitaire se calcule sur le salaire net avant déduction de ces montants.

Code 618 Frais de formation et de perfectionnement

Ces frais sont déductibles pour un maximal de Fr. 12 000.– par période fiscale (couples vivant en ménage commun : Fr. 12 000.– par contribuable, soit au maximum Fr. 24 000.–), s'ils ne constituent pas de la formation initiale. Le contribuable doit en indiquer le détail dans l'*Annexe 04* sous le code 618, voir les Instructions générales sur www.vd.ch/impots.

Code 165 Frais pour activité salariée accessoire

Le contribuable peut déduire comme frais professionnels 20% du montant indiqué sous le code 105, mais au minimum Fr. 800.– et au maximum Fr. 2 400.– par an pour l'ensemble de ces gains (le maximum déductible est toutefois limité au montant du gain obtenu si ce dernier est inférieur à Fr. 800.–). La part exonérée de la solde des sapeurs-pompiers de milice doit également être déduite sous ce code (voir la *Notice* sur www.vd.ch/impots).

Code 235 Déduction pour double activité des conjoints

Si les deux conjoints imposés en commun exercent chacun une activité lucrative, un montant de Fr. 1 700.– peut être déduit du revenu le plus bas. Si, après déduction des frais d'acquisition du revenu (codes 140 à 165) et des cotisations à la prévoyance (codes 310 à 340), le montant du revenu le plus bas est inférieur à Fr. 1 700.–, la déduction est alors égale à ce revenu net.

REVENU EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER 2018				REVENU ET FORTUNE EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER 2018				
NE PAS INDICHER LES CENTIMES - LAISSER VIDE LES RUBRIQUES QUI NE VOUS CONCERNENT PAS				TITRES ET AUTRES ÉLÉMENTS DE LA FORTUNE				
ACTIVITÉS SALARIÉES - ANNEXES 03 ET 04		Code		Revenu		Fortune au 31.12.2018		
		Contribuable 1						
REVENU (Annexe 03)	Principal (total de vos différents revenus)	100						
	Accessoire (total de vos différents revenus)	105						
	Allocations (familiales, naissance, etc.) totales non versées par l'employeur	110						
	Administrateur (total de vos différents revenus)	120						
	Transport	140						
	Pèlerins ou séjour hors du domicile	150						
	Autres frais professionnels	160						
	Frais pour activité salariée accessoire	165						
	ACTIVITÉS INDÉPENDANTES							
	Principale : chiffre d'affaires total =	180						
Accessoire : chiffre d'affaires total =	185							
Perte commerciale non compensée et perte sur Participations qualifiées commerciales	186							
REVENU NET (TOTAL DES CODES 400 à 440 + 445)								
Code 195								
Autres revenus de toute nature								
Sauf revenus de fortune → code 445								
RENTES ET PENSIONS								
1 ^{er} pilier : rentes AVS et AI (rentes LAA à déclarer sous code 270)				240				
2 ^e pilier : rentes provenant d'institutions de prévoyance professionnelle (prière de compléter le chiffre 8, page 4 ci-après)				250				
3 ^e pilier A : rentes provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée				260				
3 ^e pilier B : autres rentes et pensions				270				
Pensions alimentaires obtenues (prière de compléter le chiffre 1A, page 4 ci-après)				280				
3 ^e pilier B : autres rentes et pensions				270				
Pensions alimentaires obtenues (prière de compléter le chiffre 1A, page 4 ci-après)				280				
PRIMES ET COTISATIONS D'ASSURANCES								
Assurances maladie et accidents, assurances sur la vie (total famille)				300				
Formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3 ^e pilier A)				310				
Rachats d'annuités d'assurance (2 ^e pilier, caisse de pension)				320				
Cotisations des indépendant-e-s				330				
Autres cotisations contractuelles des salariés (indemnités journalières, etc.)				340				
TOTAL PAR CONTRIBUABLE (total des codes 230 à 340)				398				
REPORT DU TOTAL CONTRIBUABLE 2				399				
CUMUL (398 + 399)				400				
Votre conjoint-e/partenaire enregistré-e vous seconde-t-elle régulièrement et dans une mesure importante dans l'exercice de votre profession ou dans l'exploitation de votre entreprise ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>								
REVENU NET (TOTAL DES CODES 400 à 440 + 445)				630				
Dédution sociale pour le logement				660				
Loyer annuel net				690				
Dédution pour contribuable modeste (se référer aux instructions)				695				
REVENU / FORTUNE INTERMÉDIAIRES				700				
Frais médicaux et dentaires - Frais liés à un handicap (annexe 05)				710				
Dons à des institutions d'utilité publique (annexe 05)				720				
Dédution pour famille (se référer aux instructions)				725				
Sous-total [(code 700) moins (codes 710 à 725)]				730				
REVENU IMPOSABLE ET FORTUNE IMPOSABLE				800				
Parts résultant de la situation de famille				810				
REVENU DÉTERMINANT POUR LE TAUX (QUOTIENT FAMILIAL)				820				

Code 195 Autres revenus de toute nature

Le contribuable indiquera tous ses autres revenus non déclarés sous une autre rubrique, tels que : **prestations complémentaires pour famille, prestations de la rente-pont, allocations familiales** touchées par le contribuable n'exerçant pas d'activité lucrative ou exerçant une activité lucrative indépendante, versement en vertu de brevets, licences, droits d'auteur, revenus tirés de la location et de l'affermage de biens mobiliers (voitures, bateaux, caravanes, chevaux, ...), etc.

Code 240 1^{er} pilier : rentes AVS/AI

Toutes les rentes AVS (rente de vieillesse, de veuve et d'orphelin) et AI, y compris les rentes extraordinaires, sont imposables. Les prestations complémentaires ainsi que les allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI ne sont pas imposables. Les rentes reçues en vertu de la LAA (loi sur l'assurance-accidents), par exemple de la SUVA, doivent être déclarées sous le code 270.

Code 250 2^e pilier : rentes provenant d'institutions de prévoyance professionnelle

Le contribuable doit déclarer toutes les rentes et autres prestations périodiques provenant d'une institution de prévoyance, telles que les rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants. Le contribuable doit également compléter la rubrique 8 de la dernière page de la déclaration d'impôt afin de déterminer le régime fédéral d'imposition de ces prestations (80% ou 100%).

Code 260 3^e pilier A : rentes provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée

Il s'agit des rentes et autres prestations périodiques provenant de contrats de prévoyance liée (contrats spéciaux d'assurance conclus avec les établissements d'assurances et fondations bancaires). Ces rentes sont imposables à 100%.

Code 270 3^e pilier B : autres rentes et pensions

Toutes les rentes et pensions qui ne concernent pas les codes 240, 250 et 260 doivent être déclarées sous cette rubrique. Il s'agit notamment :

- des rentes accidents, par exemple les rentes d'accident reçues en vertu de la LAA (loi sur l'assurance-accidents), notamment de la SUVA ;
- des rentes pour responsabilité de tiers (RC), dommages permanents ou invalidité ;
- des revenus provenant de rentes viagères ou d'un contrat d'entretien viager, imposables à 40%. Il faut déclarer ceux-ci directement à raison de 40% du montant perçu durant l'année.

Code 280 Pension alimentaire obtenue par le contribuable et/ou pour les enfants mineurs

La pension alimentaire que le conjoint séparé ou divorcé obtient pour lui-même, ainsi que les contributions reçues par le détenteur de l'autorité parentale pour l'entretien d'enfants **mineurs** dont il a la garde, constituent un revenu soumis à l'impôt et sont donc imposables à 100%. Dès le mois qui suit la majorité d'un enfant, les contributions reçues pour ce dernier ne sont plus imposables (compléter le tableau A du chiffre 1 des informations complémentaires figurant à la dernière page de la déclaration d'impôt).

Code 630 Pension alimentaire (versée)

La pension alimentaire versée au conjoint séparé ou divorcé et les contributions d'entretien versées au détenteur de l'autorité parentale pour les enfants **mineurs** dont il a la garde sont déductibles à 100%. Dès le mois suivant la majorité d'un enfant, les contributions d'entretien versées pour ce dernier ne peuvent plus être déduites (compléter le tableau B du chiffre 1, à la page 4 de la déclaration).

Code 300 Assurances-maladie et accidents, assurances sur la vie

Tout contribuable a droit à une déduction forfaitaire, au titre de primes d'assurances-maladie, accidents, d'assurances sur la vie et de rentes viagères :

- pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé : Fr. 2 000.–
- pour les époux vivant en ménage commun : Fr. 4 000.–

La déduction est augmentée de Fr. 1 300.– pour chaque enfant à charge du contribuable ou pour chaque personne pour laquelle il peut faire valoir la déduction pour personne à charge. Le droit à la déduction est déterminé en fonction de la situation familiale au 31 décembre 2018 ou à la fin de l'assujettissement.

Code 310 Prévoyance individuelle liée OPP3 (3^e pilier A)

Les salariés assurés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle (2^e pilier) et qui sont au bénéfice d'un contrat OPP3 avec un établissement bancaire ou d'assurances peuvent déduire les montants versés à ce titre, mais au maximum Fr. 6 768.– pour l'année 2018.

Si, en 2018, vous n'avez pas payé de prime OPP3 à une institution reconnue, aucune déduction n'est possible.

Code 435 Assurances sur la vie et assurances de rentes

Il convient d'abord de remplir la rubrique C « Assurances sur la vie » se trouvant au dos de l'Annexe 02. La valeur de

rachat imposable est communiquée par la société d'assurances qui fournit une attestation.

Codes 610 et 615 Dettes et intérêts passifs, rendements négatifs de placements de capitaux

Le contribuable qui demande la déduction d'intérêts passifs, respectivement de rendements négatifs de placements de capitaux échus en 2018 complètera l'Annexe 02 – Etat des dettes, rendements négatifs de placements de capitaux et Assurances.

Il doit indiquer le détail des intérêts échus et des dettes auxquels ils se rapportent, en précisant qui sont les créanciers (noms, prénoms, domicile en Suisse ou à l'étranger) et les gages éventuels. Les intérêts passifs (intérêts hypothécaires, petits crédits, etc.) privés sont déductibles jusqu'à concurrence du rendement brut de la fortune (intérêts bancaires, valeur locative, etc.) augmenté d'un montant de Fr. 50 000.–.

L'amortissement des dettes et les versements périodiques découlant de contrats de leasing ne sont pas déductibles.

Code 640 Cotisations AVS des personnes sans activité lucrative

Les cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des personnes n'exerçant pas d'activité à but lucratif sont déductibles. Les cotisations versées par le contribuable-employeur pour le personnel qui est à son service privé ne sont pas déductibles.

Titres et autres placements de capitaux (Annexe 01)

11

CANTON DE VALD
DÉCLARATION D'IMPÔT 2018
ANNEXE 01

L'autorité de taxation se réserve le droit de réclamer ultérieurement les pièces justificatives dont elle aurait besoin.

Si vous avez eu un domicile à l'étranger en 2018 prière de compléter les cases correspondantes ci-dessous :
Contribuable 1 : du [] au []
Contribuable 2 : du [] au []

Si vous êtes de nationalité américaine, prière de cocher la (les) case(s) correspondante(s) ci-dessous :
Contribuable 1 : Contribuable 2 :

ÉTAT DES TITRES
et autres placements de capitaux
Demande d'imputation
Impôt cantonal et communal
Impôt fédéral direct

1. COMPTES ET LIVRETS BANCAIRES, POSTAUX, COMPTES GARANTIE DE LOYER / LEASING
A mentionner au verso : relevés de titres, actions, obligations, parts sociales, fonds de placement, autres créances, etc.

RENDEMENTS BRUTS ÉCHUS EN 2018
(avant déduction de l'impôt anticipé)

FORTUNE
Valeur imposable au 31.12.2018
Total Fr. (sans les cotisations)

REVENU EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER 2018
NE PAS INDICHER LES CENTIMES - LAISSER VIDE LES RUBRIQUES QUI NE VOUS CONCERNENT PAS

ACTIVITÉS SALARIÉES - ANNEXES 03 ET 04

Code	Contribuable 1	Contribuable 2
100		
105		
110		
120		
150		
160		
165		

ACTIVITÉS INDÉPENDANTES

Code	Contribuable 1	Contribuable 2
180		
185		
186		
190		

AUTRES REVENUS DE TOUTE NATURE
Sauf revenus de fortune -> code 445

Code	Contribuable 1	Contribuable 2
195		

INDEMNITÉS POUR PERTE DE GAIN

Code	Contribuable 1	Contribuable 2
200		
210		
220		
230		
235		

RENTES ET PENSIONS

Code	Contribuable 1	Contribuable 2
240		
250		
260		
270		
280		

PRIMES ET COTISATIONS D'ASSURANCES

Code	Contribuable 1	Contribuable 2
300		
310		
320		
330		
340		
398		
399		
400		

TITRES ET AUTRES ÉLÉMENTS DE LA FORTUNE
Titres et autres placements / gains de loterie (annexes 01 et 01-1) 410
Numéraire, billets de banque, or et autres métaux précieux 420

Code	Revenu	Fortune au 31.12.2018
410		
420		
430		
440		
445		
450		
490		
495		
500		
510		
530		
540		
610		
615		
618		
620		
630		
640		
670		
680		
690		
695		
700		
710		
720		
725		
730		
800		
810		
820		

REVENU DÉTERMINANT POUR LE TAUX (QUOTIENT FAMILIAL)

Code 410 Revenu et fortune de titres et autres placements de capitaux – Gain de loterie

Le contribuable doit compléter l'Annexe 01 « Etat des titres et autres placements de capitaux » jointe à la déclaration d'impôt. Ce formulaire permet également d'obtenir l'imputation ou le remboursement de l'impôt fédéral anticipé prélevé sur les rendements échus en 2018.

Exemple : compte d'épargne de Fr. 30 000.– au 31 décembre ayant rapporté des intérêts annuels bruts de Fr. 300.– ; de ce montant, la banque a retenu Fr. 105.– (35%) d'impôt anticipé. Ce compte doit être déclaré pour sa valeur au 31 décembre (Fr. 30 000.–) avec ses intérêts bruts (Fr. 300.–).

Les titres grevés d'usufruit sont déclarés par l'usufruitier.

Il faut reporter précisément les numéros, le code pays ISO dans lequel est détenu le titre, désignations et informations des comptes et débiteurs, tels que :

- les carnets d'épargne et de dépôt auprès des banques, les avoirs en comptes courants bancaires ou postaux, les comptes à terme et les placements fiduciaires, les parts de fonds de rénovation de PPE ;
- les valeurs mobilières telles qu'obligations, obligations de caisse, actions, parts sociales de Sàrl et de sociétés coopératives, bons et actions de jouissance, parts de fonds

de placement [estimation : voir la liste officielle des cours au 31.12.2018 éditée par l'Administration fédérale des contributions qui se trouve sur les sites de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch) et de l'Administration cantonale des impôts www.vd.ch/impots ;

- les dépôts de primes auprès des sociétés d'assurances, créances hypothécaires et autres créances (compte courant actionnaire, etc.), titres et avoirs étrangers de toute nature (même bloqués) à l'exception des valeurs déjà mentionnées sur les formules R-US 164 et DA-1 ;
- les gains supérieurs à Fr. 1 000.– par gain provenant de loteries, Swiss Lotto, Euro Millions, Sporttip, PMU, tombolas, etc., en Suisse et à l'étranger. Le dépôt des pièces justificatives est obligatoire pour le remboursement de l'impôt anticipé.
- les noms et adresse des personnes auxquelles vous avez prêté de l'argent.

Rappel : La fortune de l'enfant mineur au 31 décembre 2018 ou à la fin de l'assujettissement, ainsi que les revenus qui en proviennent, s'ajoutent à ceux du détenteur de l'autorité parentale.

Titres et autres placements de capitaux Participations qualifiées (Annexe 01-1)

REVENU EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER 2018		REVENU ET FORTUNE EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER 2018	
NE PAS REMPLIR LES CHAMPS - Laisser vides les numéros où ne vous concernent pas		TITRES ET AUTRES ÉLÉMENTS DE LA FORTUNE	
Code	Contributeur 1	Code	Fortune au 31.12.2018
ACTIVITÉS SALARIÉES - ANNEXES 03 ET 04			
100		Titres et autres placements / gains de loterie (annexes 01 et 01-1)	410
105		Numéraire, billets de banque, or et autres métaux précieux	420
ACTIVITÉS INDÉPENDANTES			
Dédution des intérêts de capitaux d'épargne 480 -			
Frais d'administration de titres 490 -			
Mises dans les loteries 495 -			
ACTIVITÉS SALARIÉES - ANNEXES 03 ET 04			
100		Principal (total de vos différents revenus)	
105		Accessions (total de vos différents revenus)	
110		Allocations (familiales, naissance, etc.) totales non versées par tiers	
115		Administrateur (total de vos différents revenus)	
120		Transport	
125		Rapats ou séjour hors du domicile	
130		Autres frais professionnels	
135		Frais pour activités salariales accessoires	
140		Exploitant du sol - animaux	
145		Exploitant du sol - matériel d'exploitation	
150		Frais de participation dans des sociétés en nom collectif ou en commandite simple	
155		Principale - chiffre d'affaires total	
160		Accessoire - chiffre d'affaires total	
165		Perte commerciale non compensée et perte sur Participations qualifiées commerciales	
170		Société en nom collectif / commandite (raison sociale)	
175		Cotisations AVS comptabilisées - Contribuable 1	
180		Cotisations AVS comptabilisées - Contribuable 2	
185		Autres revenus de toute nature	
190		Sauf revenus de fortune - code 445	
195		INDEMNITÉS POUR PERTE DE GAIN	
200		Assurance-chômage (AC) et service militaire (APG)	
205		Maladie et accidents (total de toutes vos indemnités journalières)	
210		Assurance-invalidité (total de toutes vos indemnités journalières)	
215		Total des codes 190 à 220	
220		Dédution pour double activité des conjoints/partenaires enregistrés	
225		RENTES ET PENSIONS	
230		1 ^{er} pilier : rentes AVS et AI (rentes LAA à déclarer sous code 270)	
235		2 ^e pilier : rentes provenant d'institutions de prévoyance professionnelle	
240		3 ^e pilier A : autres pensions (autres cotisations de la prévoyance individuelle liée)	
245		3 ^e pilier B : autres rentes et pensions	
250		Pensions alimentaires obtenues (première de compléter le chiffre 1A, page 4 - ci-après)	
255		PRIMES ET COTISATIONS D'ASSURANCES	
260		Assurances maladie et accidents, assurances sur la vie (total famille)	
265		Formes réduites de prévoyance individuelle liée (3 ^e pilier A)	
270		Rachats d'années d'assurance (3 ^e pilier, caisse de pension)	
275		Cotisations des indépendants	
280		Autres cotisations contractuelles des salariés (indemnités journalières, etc.)	
285		TOTAL PAR CONTRIBUABLE (total des codes 230 à 340)	
290		REPORT DU TOTAL CONTRIBUABLE 2	
295		CUMUL (398 + 399)	
300		Votre conjoint-partenaire enregistré-e vous seconde-t-il/elle régulièrement et dans une mesure importante dans l'exercice de votre profession ou dans l'exploitation de votre entreprise ? oui non	
305		REVENU DÉTERMINANT POUR LE TAUX (QUOTIENT FAMILIAL)	
310		Immeubles commerciaux	510
315		Droit d'habitation gratuit, sous-location, etc.	530
320		Frais d'entretien d'immeubles privés et investissements destinés à économiser l'énergie et à améliorer l'environnement	540
325		INTERÊTS ET DETTES	
330		Privés	610
335		Exploitation	615
340		DÉDUCTIONS SPÉCIALES SUR LE REVENU	
345		Frais de perfectionnement et de formation	618
350		contribuable 1 + contribuable 2	619
355		Rentes et charges durables et versements à des parties civiles (annexe 05)	620
360		Pensions alimentaires versées (première de compléter le chiffre 1B, page 4 - ci-après)	630
365		Cotisations AVS / AI / APG / AC versées par des personnes sans activité lucrative	640
370		Dédution pour frais de garde (se référer aux instructions)	670
375		REVENU NET (Total des codes 400 à 640 + 670)	650
380		Dédution sociale pour le logement	660
385		Dédution pour personnel(e) à charge	680
390		Différence : Code 650 moins codes 660 et 680	690
395		Dédution pour fortune modeste (se référer aux instructions)	695
400		REVENU / FORTUNE INTERMÉDIAIRES	700
405		Frais médicaux et dentaires - Frais liés à un handicap (annexe 05)	710
410		Dons à des institutions d'utilité publique (annexe 05)	720
415		Dédution pour famille (se référer aux instructions)	725
420		Sous-total (code 700 moins codes 710 à 725)	730
425		REVENU IMPOSABLE ET FORTUNE IMPOSABLE	800
430		Parti résultant de la situation de famille	810
435		REVENU DÉTERMINANT POUR LE TAUX (QUOTIENT FAMILIAL)	820

Code 410 Revenu et fortune de titres et autres placements de capitaux – Participations qualifiées (Annexe 01-1)

Les participations équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative sont reconnues comme étant qualifiées du point de vue fiscal. Il en découle que les bénéfices distribués sur de telles participations ne sont que partiellement imposés.

Le contribuable qui détient de telles participations complètera et joindra l'Annexe 01-1 « Etat des titres – Participations qualifiées », formulaire qu'il aura préalablement demandé au Centre d'appels téléphoniques 021 316 00 00; répondeur 24 h / 24 h : 021 316 20 91. Par ailleurs, le contribuable qui réalise un rendement provenant d'une participation qualifiée commerciale complètera un « Compte distinct » afin de reporter le montant calculé sur l'Annexe 01-1, ou sous le code 186 en cas de perte.

Pour de plus amples renseignements, voir les *Instructions générales* sur www.vd.ch/impots.

Code 480 Dédution des intérêts de capitaux d'épargne

Les intérêts de capitaux d'épargne provenant de la fortune privée (carnets d'épargne, livrets de dépôts, comptes courants, comptes postaux, obligations suisses ou étrangères, bons de caisse, prêts hypothécaires ou autres) sont déductibles jusqu'à concurrence de Fr. 1 600.– pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé et de Fr. 3 200.– pour les époux vivant en ménage commun. La déduction est augmentée de Fr. 300.– pour chaque enfant à charge du contribuable.

Ne sont pas déductibles les rendements provenant d'actions, de fonds de placement et d'autres produits similaires

n'ayant pas le caractère d'épargne et les rendements provenant de la fortune commerciale.

Cette déduction n'est accordée que lorsque des intérêts de capitaux d'épargne figurent sous le code 410; elle ne peut en aucun cas excéder lesdits revenus.

Code 490 Frais d'administration de titres

Le contribuable peut déduire les frais de garde et d'administration ordinaire de titres, frais de dépôt, frais d'encaissement, etc., à l'exclusion, par exemple, des commissions et frais pour l'achat ou la vente de titres, frais pour conseils en matière de placements ou d'impôts. Toutefois, en règle générale et par mesure de simplification, une déduction forfaitaire de 1,5% de la valeur des titres et autres placements de capitaux privés (code 410) gérés par des tiers est admise sans justification.

Ne sont pas admis: la rémunération du travail personnel effectué par le contribuable et les frais pour l'établissement de la déclaration d'impôt.

Code 495 Mises dans les loteries

Lorsque le contribuable réalise un gain de loterie imposable (soit un gain supérieur à Fr. 1 000.–), par exemple à Swiss Lotto, à l'Euro Millions, au PMU, lors de tombolas, etc., il peut déduire, à titre de mises, un forfait de 5% de chaque gain déclaré, mais au maximum Fr. 5 000.– par gain.

REVENU EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER 2018
NE PAS REMPLIR LES CHAMPIERS - LIREZ-VOUS LES RUBRIQUES QUI NE VOUS CONCERNENT PAS

REVENU ET FORTUNE EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER 2018

Déduction pour frais de garde (se référer aux instructions) Montant effectif 670 -

REVENU NET (Total des codes 400 à 640 + 670) 650

Déduction sociale pour le logement (se référer aux instructions) Loyer annuel net 660 -

Déduction pour personne(s) à charge 680 -

Code 660 Déduction sociale pour le logement

Propriétaire ou locataire, une déduction sociale pour le logement affecté au domicile principal vous est accordée en fonction de votre situation de famille, de votre revenu et de votre loyer/valeur locative. La déduction est égale à la différence entre le montant du loyer net sans les charges (ou chiffre 10/11 de la détermination de la valeur locative du logement principal ressortant de l'Annexe 07) et le 20% du revenu net déclaré sous code 650 de la déclaration.

Le montant annuel maximum du loyer/valeur locative déterminant ne peut pas excéder Fr. 10 400.- pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé et Fr. 12 900.- pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé tenant un ménage indépendant seul avec un enfant à charge pour lequel il bénéficie d'une part de 0,5 sous code 810. Ces montants sont augmentés de Fr. 3 500.- par enfant dont l'entretien complet est assuré par le contribuable.

La déduction ne peut cependant être supérieure à Fr. 6 400.- pour l'année 2018.

Exemple et schéma de calcul

	Loyer supérieur au maximum	Loyer inférieur au maximum	Votre propre cas
Code 650 de la déclaration	50 000	50 000	
Maximum déterminant	19 900	19 900	
Loyer annuel ou valeur locative	32 000	12 000	
20% du code 650	- 10 000	- 10 000	
Différence	9 900	2 000	
Déduction autorisée	6 400	2 000	

Code 670 Déduction pour frais de garde

Une déduction de **Fr. 7 100.- au maximum** est octroyée au contribuable vivant en ménage commun avec un **enfant à charge** dont il assure l'entretien et qui est **âgé de moins de quatorze ans révolus**.

Peuvent faire valoir cette déduction les parents mariés vivant en ménage commun, exerçant tous deux une activité lucrative, ou le parent célibataire, veuf, séparé ou divorcé exerçant une activité lucrative. Il en va de même en cas de formation ou d'incapacité de gain.

L'abattement est accordé pour autant que la garde soit assurée par un tiers, que les frais supportés puissent être documentés et qu'ils soient consentis durant le temps d'exercice de l'activité lucrative, de la formation ou du fait de l'incapacité de gain du contribuable.

Code 680 Déduction pour personne à charge

Une déduction de Fr. 3 200.- est accordée pour la personne à charge du contribuable dont les ressources sont inférieures au minimum vital, pour autant que l'aide accordée atteigne au moins Fr. 3 200.- par personne et par an, à l'exception de celles qui vivent dans son propre ménage (voir page 5 du présent Guide : « Autres personnes incapables de subvenir seules à leurs besoins, à la charge du contribuable »). Cette déduction ne peut être cumulée avec celle opérée sous code 630 (pension alimentaire). Le contribuable mentionnera ces personnes sur l'Annexe 03.

Sur demande de l'autorité fiscale, le contribuable doit être en mesure de fournir les preuves des versements effectués et d'établir la situation d'indigence de la personne à charge.

Déduction sociale pour contribuable modeste

Code 695 Déduction pour contribuable modeste

A) Contribuable célibataire, veuf, séparé, divorcé, sans enfant ou avec enfant(s) à charge avec lequel il ne tient pas un ménage indépendant seul et couple marié avec ou sans enfant à charge.

Déduction maximum

Revenu ne donnant plus droit à une déduction (code 690)

Nombre de personne(s) composant la famille					
1	2	3	4	5	+ 1
16 000	19 300	22 600	25 900	29 200	+ 3 300
47 900	57 800	67 700	77 600	87 500	+ 9 900

B) Contribuable célibataire, veuf, séparé, divorcé tenant un ménage indépendant seul avec enfant(s) à charge.

Déduction maximum

Revenu ne donnant plus droit à une déduction (code 690)

Nombre de personne(s) composant la famille					
1	2	3	4	5	+ 1
—	21 300	24 600	27 900	31 200	+ 3 300
—	63 800	73 700	83 600	93 500	+ 9 900

La déduction pour contribuable modeste ne peut pas être supérieure au montant porté sous code 690. Si ce revenu est inférieur aux montants figurant sous **Déduction maximum** des tableaux ci-dessus, la déduction sous code 695 est égale au code 690. Lorsque le revenu déclaré sous code 690 excède la déduction maximum, cette dernière est réduite. La réduction est égale à la moitié de l'excédent (voir exemple ci-dessous).

Exemple de détermination du code 695 pour un contribuable marié avec deux enfants :

Exemple : contribuable marié, 2 enfants			Votre propre cas			
Données nécessaires au calcul de la déduction	Code 690	Personnes composant la famille	Déduction	Code 690	Personnes composant la famille	Déduction
	49 295	4	25 900			
Calcul						
Code 690	49 295					
Déduction maximum	-25 900		25 900			
Différence	23 395					
50% du chiffre ci-dessus	11 698	arrondi * à	-11 700		arrondi * à	-
Déduction à reporter sous code 695			14 200			

* Arrondi selon les principes commerciaux (de 1 à 49 réduire à la centaine inférieure, de 50 à 99 augmenter à la centaine supérieure).

Code 710 Frais médicaux et dentaires – Frais liés à un handicap

Est déductible la part des frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable, ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient et qui est légalement à sa charge, lorsqu'il supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% du montant figurant sous code 700 de la déclaration.

Les frais occasionnés par un handicap sont entièrement déductibles (sans franchise) dans la mesure où la personne handicapée répond aux critères énoncés par la loi sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même ces frais (pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous référer aux directives figurant sur www.vd.ch/impots ou contacter le Centre d'appels téléphoniques 021 316 00 00).

Le contribuable complète la formule (*Annexe 05*) qu'il remet avec sa déclaration d'impôt. La date du paiement est déterminante.

Code 720 Dons

Le contribuable peut déduire les dons faits en espèces ou sous forme d'autres valeurs patrimoniales (à l'exclusion des prestations sous forme de travail) à des personnes morales suisses qui sont exonérées d'impôts en raison de leur but de service public ou d'utilité publique. Les dons effectués en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure. La déduction est plafonnée à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions sociales (code 700) à condition que le montant global des prestations versées pendant l'année fiscale atteigne au moins Fr. 100.–.

Les contributions statutaires des membres d'associations ou les versements à des institutions à but culturel (Eglises) ne sont pas déductibles.

Le contribuable complète la formule (*Annexe 05 – verso*) qu'il remet avec sa déclaration d'impôt. La date de paiement est déterminante.

Code 725 Déduction pour famille

Lorsque le revenu net déclaré sous code 650 ne dépasse pas Fr. 119 200.–, la déduction supplémentaire pour famille s'élève à:

- Fr. 1 300.– pour les époux vivant en ménage commun.
- Fr. 2 700.– pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé tenant un ménage indépendant seul avec un enfant à charge pour lequel il bénéficie d'une part de 0,5 sous code 810.
- Fr. 1 000.– pour chaque enfant à charge pour lequel les époux ou le parent bénéficient d'une part de 0,5 sous code 810.

Lorsque le revenu net déclaré sous code 650 dépasse la limite de Fr. 119 200.–, le montant de la déduction diminue de Fr. 100.– pour chaque tranche de revenu net de Fr. 2 000.– dépassant Fr. 119 200.– et jusqu'à Fr. 155 200.–.

Au-delà de Fr. 155 200.–, le montant de la déduction diminue de Fr. 100.– pour chaque tranche de revenu net de Fr. 1 000.– dépassant Fr. 155 200.–.

Exemple: contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé tenant un ménage indépendant seul avec 2 enfants à charge pour lesquels il bénéficie d'une part de 0,5 chacun sous code 810 ⇨

Déduction maximale autorisée: Fr. 2 700.– + Fr. 1 000.– + Fr. 1 000.– = Fr. 4 700.–

Revenu net code 650:

Fr. 50 000.– ⇨ déduction maximale admise, soit Fr. 4 700.–

Fr. 131 200.– ⇨ déduction limitée à Fr. 4 100.–

Fr. 161 200.– ⇨ déduction limitée à Fr. 2 300.–

Pour plus d'informations, voir les *Instructions générales* sur www.vd.ch/impots.

Code 810 Quotient familial

Le revenu déterminant pour le taux d'imposition correspond au revenu imposable du contribuable, divisé par le total des parts résultant de sa situation de famille au 31 décembre, ou au jour où l'assujettissement dans le canton prend fin.

Les parts sont les suivantes:

- 1,0 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément,
- 1,8 pour les époux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun,
- 1,3 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, qui tient un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet; l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne conduit pas à l'octroi de plusieurs parts de 1,3; les personnes qui vivent en concubinage avec ou sans enfant ne peuvent prétendre à la part de 1,3,
- 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet. Il ne peut pas être accordé plus d'une part de 0,5 par enfant, quelle que soit la situation de famille.

Exemple: couple marié, vivant en ménage commun, avec 2 enfants mineurs à charge ⇨ $1.8 + 0.5 + 0.5 = 2.8$.

Cette réduction du revenu déterminant pour le taux est plafonnée (effets du blocage du quotient familial: voir les *Instructions générales*).

A certaines conditions, un partage par moitié de la part de 0,5 entre les deux parents imposés séparément est réservé.

Blocage du quotient familial: cette réduction du revenu déterminant pour le taux est plafonnée à partir de Fr. 200 900.– de revenu imposable (code 800) pour le premier enfant (voir les *Instructions générales* sur www.vd.ch/impots).

Codes 800 et 820 Revenu et fortune imposables à l'impôt cantonal et communal

Pour la détermination du revenu imposable, les fractions inférieures à Fr. 100.– sont abandonnées.

S'agissant de la fortune imposable, les fractions inférieures à Fr. 1 000.– sont abandonnées. La fortune n'est pas soumise à l'impôt si son montant n'atteint pas Fr. 56 000.–; ce montant est de Fr. 112 000.– pour les époux vivant en ménage commun.

16 Calcul de l'impôt cantonal et communal Impôt fédéral direct

Barèmes sommaires de l'impôt cantonal de base 2018

Impôt sur le revenu des personnes physiques

Revenu imposable ¹	Impôt annuel	Par Fr. 100.– de revenu en plus	Revenu imposable ¹	Impôt annuel	Par Fr. 100.– de revenu en plus
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
100	1.00	1.00	70 100	5 434.00	11.00
1 600	16.00	2.00	86 000	7 183.00	12.00
3 200	48.00	3.00	101 900	9 091.00	12.50
4 800	96.00	4.00	127 400	12 278.50	13.00
7 900	220.00	5.00	152 800	15 580.50	13.50
11 200	385.00	6.00	181 500	19 455.00	14.00
14 300	571.00	7.00	210 200	23 473.00	14.50
22 300	1 131.00	8.00	241 500	28 011.50	15.00
38 200	2 403.00	9.00	275 000	33 036.50	15.50
54 100	3 834.00	10.00			

¹ Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.

Impôt sur la fortune des personnes physiques

Fortune imposable ²	Impôt annuel	Par Fr. 1 000.– de fortune en plus
Fr.	Fr.	Fr.
56 000	30.20	0.97
89 000	62.20	1.69
112 000	101.05	1.69
167 000	194.00	2.42
335 000	600.55	3.15
670 000	1 655.80	3.39

² Les fractions inférieures à 1 000 francs sont abandonnées.

La fortune nette n'est pas soumise à l'impôt si son montant n'atteint pas Fr. 56 000.– ; ce montant est de Fr. 112 000.– pour les époux vivant en ménage commun.

L'impôt calculé selon les barèmes ci-dessus représente l'impôt cantonal de base (100%). Pour déterminer le montant d'impôt effectivement dû, il convient de multiplier l'impôt de base par les coefficients annuels cantonal (154,5% en 2018) et communal (tableau des impôts communaux publié sur www.vd.ch/impots).

Exemples de calcul de l'impôt pour une année

Pour un contribuable célibataire (sans enfant à charge) avec un revenu imposable de Fr. 20 300.– (code 800 de la déclaration d'impôt) :

Impôt de base pour Fr. 14 300.–	Fr.	571.–
Pour Fr. 6 000.– supplémentaires 60 x 7.–	Fr.	420.–
Impôt cantonal de base (100%)	Fr.	991.–
Impôt cantonal :	$991 \times 154,5\% =$	Fr. 1 531.10
Impôt communal (Lausanne 79%) :	$991 \times 79\% =$	Fr. 782.90
Impôt cantonal et communal total =		Fr. 2 314.00

Pour un couple avec 2 enfants à charge (parts résultant de la situation de famille – code 810 de la déclaration : 2.8) avec un revenu imposable de Fr. 48 200.– (code 800 de la déclaration d'impôt) au taux de 17 200 (48 200 / 2.8) :

Détermination du taux d'imposition :		
Impôt de base pour Fr. 14 300.–	Fr.	571.–
Pour Fr. 2 900.– supplémentaires 29 x 7.–	Fr.	203.–
Impôt de base (100%)	Fr.	774.–

En % de 17 200 : $(774 \times 100) / 17 200 = 4.5\%$

Impôt cantonal de base (100%)
à payer sur un revenu de 48 200 : $48 200 \times 4.5\% =$ Fr. 2 169.–

Impôt cantonal :	$2 169 \times 154,5\% =$	Fr. 3 351.10
Impôt communal (Lausanne 79%) :	$2 169 \times 79\% =$	Fr. 1 713.50
Impôt cantonal et communal total =		Fr. 5 064.60

Lorsque vous aurez complété votre déclaration d'impôt, vous serez en mesure de calculer le montant d'impôt qui en découle, que ce soit avec le logiciel VaudTax, la calculette disponible sur www.vd.ch/impots ou encore au moyen du barème ci-dessus. Nous vous recommandons, pour éviter des intérêts en faveur de l'Etat, de verser d'ici au 31 mars 2019 la différence entre l'impôt ainsi estimé et les acomptes versés. Pour vous aider à déterminer ce montant, vous recevez un relevé de compte 2018, accompagné d'un bulletin de versement vierge (BVR+).

IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Différences avec l'impôt cantonal : voir les *Instructions générales* sur www.vd.ch/impots.